

Réunion du Conseil communautaire Jeudi 25 mai 2023

PROCES-VERBAL

1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué le 16 mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle Serge Gas à PLEINE-FOUGERES, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - DOLBOIS Jérôme - LEVERGNEUX Julien - MABILE Marie-Odile (Dol de Bretagne) - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier - LENFANT Laëtitia (Pleine-Fougères) - BOURDAIS Olivier - COMMEREUC Sylvie - LEBRET Gilles (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David (Baguer-Pican) - RAME PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) - TAILLEBOIS Jean-Michel (Cherrueix) - VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marc) - CHAPDELAIN Rémi (Sougé) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - LEJANVRE Jeanine (Trans-La-Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - BARATAUD Clarisse - VETTIER Arnaud (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : MASSON Eliane (procuration à DUGUEPEROUX Sylvie) - FAUVEL Christine (procuration à VIGOUR David) - BEREST Audrey (procuration à TAILLEBOIS Jean-Michel) - JOUQUAN Odile (procuration à RAPINEL Denis) - BRIAND Catherine (procuration à DOLBOIS Jérôme) - THEBAULT Louis (procuration à PIGEON Sylvie) - DAVY André (procuration à LEJANVRE Janine) - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie - COADIC Xavier

Secrétaire de séance : BRUNE Didier

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de procurations : 7



Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du 30 mars 2023

1. **Exécutif - Statuts – Modifications**
2. **Exécutif - Port de Le Vivier/Cherrueix – Moules non commercialisables – Demande du CRC Bretagne Nord en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de déposer les moules non commercialisables en Baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-mer – Avis d'enquête publique**
3. **Exécutif – Désignation des conseillers au sein d'organismes extérieurs – PETR du Pays de Saint-Malo – Comité de Programmation LEADER 2023-2027**
4. **Pôle Aménagement et Développement - Service Développement Economique Emploi - Conventonnement avec la Région Bretagne pour la période 2023-2028**
5. **Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT – Vente du lot n°1 au profit de Mme GILLION Ophélie et M. SCHELLES Dylan**
6. **Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT – Vente du lot n°4 au profit de Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven**
7. **Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Equipement aquatique Dolibulle – Adoption de la grille tarifaire 2023-2024**
8. **Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Mise à disposition d'un terrain en vue de l'implantation d'une borne de recharge rapide sur le PA Les Vignes Chasles à Roz-Landrieux**
9. **Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage**
10. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - Application de la Loi « climat et résilience » - Validation de l'inscription des communes sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte et réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte**
11. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI – Submersion marine – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Littoral**
12. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI - Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers de Dol – Financement de la programmation 2023 - Validation de la contribution de la Communauté de communes**
13. **Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI - Prévention des inondations - Etudes sur les aménagements hydrauliques du SBC Dol – Validation de la contribution 2023 de la Communauté de communes**
14. **Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance Jeunesse – Espaces Jeunes - Financement des activités – Vente de produits – Tarification – Modification**
15. **Pôle Ressources – Service Finances – Participations aux organismes, Subventions aux associations et Adhésion aux nouvelles associations – Modification**
16. **Pôle Ressources – Service Ressources Humaines – Action sociale – Revalorisation faciale des titres-restaurant**
17. **Pôle Ressources – Service marchés publics - Ressources Humaines – Action sociale – Appel d'offres ouvert selon un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et la livraison de titres-restaurant dématérialisés et des services associés**
18. **Pôle Ressources – Service Affaires Juridiques - Compte-rendu des délégations accordées au Président et au Bureau pour la période du 01/03/2023 au 30/04/2023**



Monsieur BRUNE Didier, désigné conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate les procurations de Monsieur DAVY André à Madame LEJANVRE Jeanine, de Madame BRIAND Catherine à Monsieur DOLBOIS Jérôme, de Madame FAUVEL Christine à Monsieur VIGOUR David, de Madame BEREST Audrey à Monsieur TAILLEBOIS Jean Michel, de Madame MASSON Eliane à Madame DUGUEPEROUX Sylvie, de Madame JOUQUAN Odile à Monsieur RAPINEL Denis, de Monsieur THEBAULT Louis à Madame PIGEON Sylvie. Le quorum étant atteint, la séance peut débuter.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 à l'approbation du Conseil communautaire.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 est approuvé par les conseillers communautaires à **l'unanimité des membres présents**.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire le retrait du point n°1 à l'ordre du jour à savoir :

Exécutif - Statuts – Modifications

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres la suppression du point n°1 à l'ordre du jour.



Exécutif - Port de Le Vivier/Cherrueix – Moules non commercialisables – Demande du CRC Bretagne Nord en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de déposer les moules non commercialisables en Baie du Mont Saint-Michel sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-mer – Avis d'enquête publique

VU l'article R.181-38 du code de l'environnement,

VU la délibération n°16-85 en date du 27 octobre 2016 qui acte le transfert de la « compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion » pour le port de Le Vivier-sur-Mer/Cherrueix, tel qu'établi par l'arrêté préfectoral n°2016-13605 en date du 8 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n° 2022-131 du 20 octobre 2022 portant sur l'évacuation et le traitement des moules sous taille du port mytilicole de Le Vivier-sur-Mer/Cherrueix, suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022, encadrant la pratique de l'épandage,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2023 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande présentée par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, en vue de déposer les moules non commercialisables en Baie du Mont-Saint-michel sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier sur-Mer,

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 avril 2023, constatant la complétude et de la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale, à l'issue de la phase d'examen préalable,

CONSIDERANT le dossier de demande, présenté par le Comité Régionale de la Conchyliculture Bretagne Nord, dont le siège est situé C2 rue du Parc au duc – CS 17844-29678 Morlaix cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de déposer les moules non commercialisables en Baie du Mont Saint-michel, sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-Mer,

CONSIDERANT le projet de dépôt des moules non commercialisables en Baie du Mont-Saint-michel, réalisé par le cabinet Poséidon, phasé comme suit :

- ✓ Première phase (2023-2025) : dépôt sur l'estran de la totalité des moules non commercialisables et des sous-produits bruts (débris coquillers, moules cassées) récoltés, soit environ 2200-3600 tonnes/an.
- ✓ Seconde phase, à partir de 2025 : réduction de 70 à 85 % des quantités déposées sur l'estran, grâce à la valorisation d'une partie des moules non-commercialisables via les filières de la méthanisation et de l'agroalimentaire. A ce stade, la quantité de dépôt annuelle estimée sera de 350 à 1100 tonnes/an.

CONSIDERANT les résultats de l'étude d'impact et de l'étude de danger, annexées au dossier,
CONSIDERANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 28 octobre 2022,
CONSIDERANT l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 février 2023 et les compléments apportés par le cabinet Poséidon, pour le compte du CRC,
CONSIDERANT le bilan écologique et économique de la pratique d'épandage, 5 fois moins coûteuse et 3.5 fois moins émettrice de GES comparativement au traitement en compostage industriel (rapport d'étude comparative, annexe 8),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 16 mai 2023, proposant de porter un avis favorable au projet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE PORTER** un avis favorable au projet de dépôt de moules non commercialisables en Baie du Mont-Saint-Michel, porté par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi, à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Exécutif – Désignation des conseillers au sein d'organismes extérieurs – PETER du Pays de Saint-Malo – Comité de Programmation LEADER 2023-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 5741-1 et suivants du CGCT,

VU l'arrêté interpréfectoral n°35 2020 03 11 006 en date du 11 mars 2020 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Malo,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-115 du 16 juillet 2020 portant désignation des membres du Comité de Pays au sein du PETER du Pays de Saint-Malo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-116 du 16 juillet 2020 portant désignation des membres du Comité Unique de Programmation du Contrat de partenariat 2014-2020 Europe-Région-Pays,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-153 du 15 décembre 2022 portant renouvellement de la convention de mise en œuvre du projet de territoire du PETER du Pays de Saint-Malo et de ses communautés,

VU le courrier du PETER du Pays de Saint-Malo, en date du 5 mai 2023, invitant la Communauté de communes à désigner ses représentants au sein du Comité de programmation LEADER 2023-2027,

CONSIDERANT que, conformément aux articles L 5741-1 et suivants du CGCT, « *un pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires* »

CONSIDERANT que, la contractualisation figure ainsi parmi les missions ou actions déléguées au PETER du Pays de Saint-Malo, dans la convention de mise en œuvre conclue pour la période 2023-2027 avec les 4 EPCI qui le composent,

CONSIDERANT que, depuis l'origine, le Pays constitue le cadre de mise en œuvre des contractualisations Europe-Etat-Région.

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Pays a déposé une candidature au titre de la nouvelle stratégie LEADER 2023-2027 qui a été retenue par la Région Bretagne, et bénéficie ainsi d'une dotation de près d'1,7 millions d'euros au titre de ce fonds européen, nommée « 5 ans pour repenser ensemble les façons d'habiter le pays de Saint-Malo »,

CONSIDERANT que le Comité de programmation, qui sera constitué d'un collège public et d'un collège privé, aura vocation à procéder à l'audition des porteurs de projets et à la sélection des opérations,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner des représentants au sein du Comité de Programmation du programme LEADER 2023-2027,

VU l'avis du Bureau communautaire, réuni le 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE DESIGNER** les conseillers communautaires suivants représentants de la Communauté de communes au sein du Comité de Programmation LEADER 2023-2027 du PETR du Pays de Saint-Malo :

COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 DU PETR DU PAYS DE SAINT-MALO	
DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
1- Louis THEBAULT	1- Denis RAPINEL

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Aménagement et Développement - Service Développement
Economique Emploi - Conventonnement avec la Région Bretagne
pour la période 2023-2028**

VU les lois MAPTAM et NOTRe, promulguées respectivement en 2014 et 2015, redéfinissant la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2022-96, du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022, approuvant les orientations stratégiques du Projet de territoire,

CONSIDERANT que les lois MAPTAM et NOTRe :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences ;
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

CONSIDERANT que suite au renouvellement de son assemblée en 2021, la Région a engagé l'actualisation de son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

CONSIDERANT qu'afin de proposer une vision transversale des enjeux liés au développement économique, aux compétences humaines, à l'orientation et à la formation, à la recherche et à l'enseignement supérieur, décision a été prise de produire une stratégie unifiée, intégrant trois documents de planification (SRDEII, CPRDFOP¹ et SRESR²) intitulée : la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES).

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique partenariale entre la Région et les EPCI bretons, et de décliner territorialement les orientations stratégiques en matière de développement économique renouvelées au sein de la SRTES, les échanges avec les EPCI se sont poursuivis afin d'engager une deuxième génération des conventions de partenariat qui s'achève au 30 juin 2023.

CONSIDERANT que ces échanges ont acté la poursuite et l'approfondissement d'une dynamique déjà bien installée. Ils confirment la volonté de faire, du lien entre Région et EPCI, le vecteur essentiel de mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de développement économique.

CONSIDERANT la présente convention dont l'objet est :

- d'articuler de manière cohérente les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) (article 2 – Orientations stratégiques) ;

- d'assurer la complémentarité des dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et de fixer les règles d'intervention de la Région et des EPCI (article 3 – Dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;

- de poursuivre le déploiement d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – Enjeux et renforcement du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises).

CONSIDERANT les dispositifs d'aides directes aux entreprises déployés dans le cadre de cette convention, à savoir :

- Le dispositif PASS Commerce et artisanat cofinancé par la Région (fiche dispositif en annexe)
- Le dispositif Jeunes Agriculteurs (fiche dispositif en annexe)

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique ;

- **D'APPROUVER** le dispositif PASS Commerce et artisanat et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023 ;

- **D'APPROUVER** le dispositif Jeunes Agriculteurs et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023,

- **D'AUTORISER** le Président/la Présidente ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT – Vente du lot n°1 au profit de Mme GILLION Ophélie et M. SCelles Dylan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

¹ Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et l'Orientation Professionnelles

² Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU la loi n ° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TRANS-LA-FORÊT n° 2021-8-4/7 en date du 26 novembre 2021 portant numérotation et nom de voie dudit lotissement,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-36 en date du 24 février 2022 fixant le prix de vente des terrains viabilisés en vue de leur commercialisation, à hauteur de 40,93 € HT le m²,
VU l'arrêté n°2022-297 en date du 2 mai 2022 portant délégation de pouvoir du Président au 1^{er} Vice-Président afin de signer les compromis et ventes de terrains dans les lotissements à vocation résidentielle communautaires,

CONSIDERANT le courrier en date du 1^{er} avril 2023, de Mme GILLION Ophélie et de M. SCHELLES Dylan, faisant part du souhait de réserver un terrain dans ledit lotissement « La Croix Ban » à Trans-la-Forêt - tranche 1 – lot n°1, situé au 1, rue de la Croix Ban,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, au titre de sa compétence « Politique du logement et Cadre de vie », est compétente pour procéder à la vente à Mme GILLION Ophélie et de M. SCHELLES Dylan, d'un terrain de 393 m² du lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT, au prix de 40,93 € HT le m², soit au prix de 16 085,49 € HT,

CONSIDERANT qu'il est précisé que la TVA sur marge est évaluée à hauteur de 5,16 €/m², et donc que le prix TTC dudit lot est évalué au prix de 18 113,37 € TTC,

VU l'avis du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE RESERVER** le lot n°1 de la Tranche 1 du lotissement « La Croix Ban » à Trans-la-Forêt, d'une superficie de 393 m² à Mme GILLION Ophélie et de M. SCHELLES Dylan, pendant une durée de 6 mois à compter de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer une promesse de vente sous conditions suspensives, ainsi que le futur acte authentique de vente dudit lot, au prix de 40,93 € HT le m², à Mme GILLION Ophélie et de M. SCHELLES Dylan,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire ainsi que les frais de raccordement aux réseaux (électricité, téléphone, eaux, eaux usées, fibre optique) restent à la charge de l'acquéreur tout comme l'implantation du puisard nécessaire à la gestion des eaux pluviales dudit lot,
- **DE DEMANDER** à l'étude notariale de Maître DEVÉ, notaire à PLEINE-FOUGERES, de procéder à l'établissement des actes notariés,
- **D'AUTORISER** le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT – Vente du lot n°4 au profit de Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU la loi n ° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TRANS-LA-FORÊT n° 2021-8-4/7 en date du 26 novembre 2021 portant numérotation et nom de voie dudit lotissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-36 en date du 24 février 2022 fixant le prix de vente des terrains viabilisés en vue de leur commercialisation, à hauteur de 40,93 € HT le m²,

VU l'arrêté n°2022-297 en date du 2 mai 2022 portant délégation de pouvoir du Président au 1^{er} Vice-Président afin de signer les compromis et ventes de terrains dans les lotissements à vocation résidentielle communautaires,

CONSIDERANT le courrier en date du 10 mai 2023, de Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven, faisant part du souhait de réserver un terrain dans ledit lotissement La Croix Ban à Trans-la-Forêt - tranche 1 – lot n°4, situé au 7, rue de la Croix Ban,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, au titre de sa compétence « Politique du logement et Cadre de vie », est compétente pour procéder à la vente à Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven, d'un terrain de 397 m² du lotissement « La Croix Ban » à TRANS-LA-FORÊT, au prix de 40,93 € HT le m², soit au prix de 16 249,21 € HT,

CONSIDERANT qu'il est précisé que la TVA sur marge est évaluée à hauteur de 5,16 €/m², et donc que le prix TTC dudit lot est évalué au prix de 18 297,73 € TTC,

VU l'avis du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE RESERVER** le lot n°4 de la Tranche 1 du lotissement La Croix Ban à Trans-la-Forêt, d'une superficie de 397 m² à Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven, pendant une durée de 6 mois à compter de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer une promesse de vente sous conditions suspensives, ainsi que le futur acte authentique de vente dudit lot, au prix de 40,93 € HT le m², à Mme GUÉRIN épouse DEVAUX Mélanie et de M. DEVAUX Steven,

- **DE PRECISER** que les frais de notaire ainsi que les frais de raccordement aux réseaux (électricité, téléphone, eaux, eaux usées, fibre optique) restent à la charge de l'acquéreur tout comme l'implantation du puisard nécessaire à la gestion des eaux pluviales dudit lot,

- **DE DEMANDER** à l'étude notariale de Maître DEVÉ, notaire à PLEINE-FOUGERES, de procéder à l'établissement des actes notariés,

- **D'AUTORISER** le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et
Cadre de vie – Centre aquatique Dolibulle – Adoption de la grille
tarifaire 2023-2024**

VU la délibération n°2019-76 en date du 25 avril 2019 relative au choix du concessionnaire et à l'approbation du contrat de concession,

VU la délibération n°2021-92 en date du 17 juin 2021 portant adoption de la grille tarifaire modifiée portant la période scolaire 2021-2022, et proposant une modification de la grille tarifaire dans le cadre de l'amélioration continue de l'accueil des usagers au sein de l'équipement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU la délibération n°2022-11 en date du 24 février 2022 portant adoption de la grille tarifaire modifiée portant la période scolaire 2022-2023,

VU la délibération n°2022-72 en date du 5 mai 2022 portant création de tarifs pour les adhérents au CNAS,

VU la délibération n°2023-C-75 en date du 30 mars 2023 portant adaptation tarifaire en faveur de cours de balnéothérapie,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat de concession de Service Public, le concessionnaire peut proposer d'actualiser la grille tarifaire en appliquant un coefficient d'actualisation, que l'actualisation s'opère sur la base des indices connus à la date anniversaire de prise d'effet du contrat soit au mois de novembre et que le coefficient à prendre en compte cette année est de $K=1.3038$,

CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser l'attractivité de l'équipement, dans le contexte post-crise sanitaire et de crise énergétique, le concessionnaire propose d'appliquer partiellement cette actualisation tarifaire tel que défini dans la grille tarifaire ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'il est également proposé :

- La création d'entrée unitaire incluant uniquement l'accès à l'espace balnéothérapie,
- Le remplacement de carnet de 30 entrées pour les comités d'entreprises par des carnets de 10 entrées,
- La création d'un tarif dédié à la vente d'écocup,
- La suppression de créneaux horaires spécifiques pour les réductions dédiées aux membres du CNAS,
- La création d'un tarif pour les séances de cours collectifs terrestre,
- Un tarif unique pour les entrées lors d'événementiels,
- La création de remises sur les abonnements pris avec des comités d'entreprises,

VU l'avis du Bureau en date du 18 avril 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances, à la Commande publique et aux Equipements aquatiques,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'ADOPTER** la grille tarifaire modifiée telle que ci-annexée, pour la période scolaire 2023-2024, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et Cadre de vie – Mise à disposition d'un terrain en vue de l'implantation d'une borne de recharge rapide sur le PA Les Vignes Chasles à Roz-Landrieux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE),

le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine – le SDE 35 – est lauréat d'un accompagnement à la transition énergétique à destination des communes rurales en vue d'y installer des infrastructures de recharges rapide et ultra-rapide pour véhicules électriques ou hybrides (désignée ci-après « IRVE »),

CONSIDÉRANT que la Commune de Roz-Landrieux et le SDE 35 proposent l'implantation d'une IRVE à l'entrée du parc d'activités communautaires Les Vignes Chasles au vu de sa visibilité, de son accessibilité, des réseaux présents, mais également en vue de proposer un service complémentaire aux entreprises présentes sur site,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire du foncier visé, à savoir une partie de la parcelle ZA 226, et que l'installation de cette infrastructure constitue une occupation temporaire de terrain nécessitant la conclusion d'une convention,

CONSIDÉRANT que l'IRVE se caractérise par une station de rechargement composée d'une borne et de deux places de stationnement dédiées à ce service,

CONSIDÉRANT que l'autorisation temporaire consentie est réalisée à titre gracieux, pendant toute la durée de l'IRVE ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage qui sera créé ou avec une emprise moindre,

VU l'avis du Bureau en date du 18 avril 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer la convention d'occupation temporaire de terrain avec le Syndicat Départemental d'Énergie 35 pour la parcelle ZA 226, située sur la commune de Roz-Landrieux, en vue de l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Aménagement et Développement – Service Aménagement et
Cadre de vie – Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil
des gens du voyage**

VU la délibération n°09-37 en date du 7 mai 2009 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des Gens du voyage,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et plus particulièrement l'article 195 de cette loi abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la délibération n°2019-126 en date du 19 septembre 2019 relative à la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des Gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

VU le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo en date du 20 avril 2023 rappelant l'importance de mettre à jour le règlement des aires conformément au modèle de l'arrêté n°2019-1478,

CONSIDÉRANT que l'Etat souhaite harmoniser les pratiques entre les différentes aires d'accueil des gens du voyage en favorisant un règlement unique, adapté ponctuellement aux spécificités techniques et locales de chaque aire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du

voyage situé au lieu-dit Les Ziéblais à Dol de Bretagne, pour le rendre conforme à l'annexe du décret n°2019-1478, tel que ci-annexé,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ainsi modifié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Pôle Technique et Environnement – Service Environnement -
Application de la Loi « climat et résilience » - Validation de
l'inscription des communes sur la liste des communes exposées au
recul du trait de côte et réalisation de la carte locale de projection
du recul du trait de côte**

VU les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience »,

VU la Loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite Loi « climat et résilience »,

VU l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,

VU le courrier du préfet du 31 janvier 2023 précisant que la liste des communes du décret sera actualisée à l'été 2023, et qu'en cela, les communes et EPCI doivent délibérer avant le 14 avril 2023,

CONSIDERANT que la Loi « Climat et Résilience » comporte de nouvelles dispositions relatives à la gestion du trait de côte. En effet, les articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

CONSIDERANT le nouvel article L 321-15 du Code de l'Environnement qui prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». Cette liste est établie après notamment consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer.

CONSIDERANT que cette liste est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve, notamment, de l'avis favorable de l'EPCI.

CONSIDERANT que fin 2021, l'Etat a adressé aux communes un courrier les invitant à adhérer au décret fixant la liste de ces communes. Une première liste de communes a été publiée au Journal Officiel du 30 avril 2022, aucune des communes de l'EPCI n'ayant fait part de son souhait d'y figurer,

CONSIDERANT, en vue de son actualisation à l'été 2023, que l'Etat demande aux collectivités n'ayant pas délibéré de le faire avant le 14 avril 2023 au plus tard,

CONSIDERANT que les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs pour accompagner le recul du trait de côte comme un droit de préemption spécifique ou des dérogations à la « loi Littoral » sous certaines conditions. Les communes inscrites pourront également bénéficier du soutien financier de l'Etat pour l'élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans, des actions de recomposition des territoires contractualisées avec l'Etat dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ou encore des expérimentations d'adaptation voire de relocalisation d'équipements d'hôtellerie de plein air.

CONSIDERANT que les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera un document de référence pour guider l'application de nouvelles mesures tel que le principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions dans la bande 0-30 ans et la constructibilité sous conditions dans la zone 30-100 ans (notamment obligation de démolition du bien inscrit dès le départ, à la charge du dernier

propriétaire). Les documents d'urbanisme devront alors être révisés dans les 4 ans qui suivent la publication du décret.

CONSIDERANT que les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », incitent les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique,

CONSIDERANT que l'article 239 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021 « climat et résilience » prévoit pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

CONSIDERANT que le courrier du préfet du 31 janvier 2023 précise que la liste des communes du décret sera actualisée à l'été 2023, et qu'en cela, les communes et EPCI doivent délibérer avant le 14 avril 2023,

CONSIDERANT que l'intégration à cette liste permettra à la commune d'avoir de nouvelles responsabilités dans la prise en compte du recul du trait de côte mais aussi la possibilité de s'appuyer sur des financements et de nouveaux outils en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi « climat et résilience »,

CONSIDERANT que cette liste sera révisée à minima tous les 9 ans et pourra être complétée à tout moment par une commune,

CONSIDERANT que l'une des premières actions des communes inscrites sur la liste consistera à élaborer sa carte locale de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,

CONSIDERANT que 4 des 19 communes de la Communauté de communes sont littorales,

CONSIDERANT que la commune de Roz-sur-Couesnon a demandé son inscription sur la liste par délibération en date du 16 mars 2023,

CONSIDERANT que la construction d'une carte à l'échelle du territoire apparaît plus cohérente que la somme de constructions de cartes communales,

CONSIDERANT que, sur mandat des communes et en lien avec sa compétence GEMAPI, la Communauté de communes pourrait réaliser la carte locale de projection du recul du trait de côte,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 18 avril 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire
A 33 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (M.VETTIER, MME BARATAUD, M.BATHELLIER,
M.TAILLEBOIS, MME BEREST)
DÉCIDE

- **DE VALIDER** toute demande passée et à venir d'une de ses communes membres souhaitant être intégrée au décret fixant la liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral », selon l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,
- **DE VALIDER**, sous réserve du mandat des communes, la construction à l'échelle de son territoire de la carte locale de projection du recul du trait de côte,
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toute demande de financement nécessaire à la réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pôle Technique et Environnement – Service Environnement -
GEMAPI – Submersion marine – Approbation des nouveaux statuts
du Syndicat Mixte du Littoral**

VU le contrat de prêt portant requalification de la zone d'activités des Rolandières signé en date 14 juin 2007 d'un montant de 1.5 millions d'euros à taux variable non capé,

CONSIDERANT que ce prêt est à taux variable basé sur l'index EURIBOR 1M avec une marge de 0.03% et qu'il n'est pas capé,

CONSIDERANT que le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élevait à 428 328.47€ et que la date d'extinction du prêt est fixée au 1^{er} juin 2028,

CONSIDERANT qu'au vu de la conjoncture, les membres de la commission finances ont souhaité une négociation avec la SFIL, (*banque publique de développement au service des territoires et des exportations*), titulaire du contrat de prêt en vue d'un passage à taux fixe du prêt,

CONSIDERANT la proposition de la SFIL en vue de la modification du prêt variable en prêt à taux fixe de 3.76% pour la durée restante, sans aucun frais,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 22 mars 2023,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux finances,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la proposition de la SFIL en vue de la modification du prêt variable portant requalification de la zone d'activités des Rolandières à un prêt à taux fixe de 3.76% sans aucun frais,
- **D'AUTORISER** le Président et/ou le Vice-Président délégué aux Finances de signer toutes les pièces relatives au dossier.

- **DE CHARGER** le Président et/ou le Vice-Président délégué aux Finances et le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pôle Technique et Environnement – Service Environnement -
GEMAPI - Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers
de Dol – Financement de la programmation 2023 - Validation de la
contribution de la Communauté de communes**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau,

VU la Loi n° 2006-1772 du 3 décembre 2006, dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU la délibération n° 2018-107 en date du 12 juillet 2018, portant notamment sur le transfert de la compétence GEMAPI au SBCDol pour une partie du territoire communautaire,

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) pour la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des Bassins côtiers de Dol-de-Bretagne,

VU la délibération n°2019-101 en date du 11 juillet 2019, émettant dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, un avis favorable au dossier soumis à l'enquête publique concernant « la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Bassins côtiers de Dol-de-Bretagne »,

CONSIDERANT les objectifs de l'opération, à savoir :

La mise en place du CTMA (Contrat Territorial Milieux Aquatiques), au travers un programme d'actions pluriannuel 2019-2024, doit permettre de répondre aux enjeux de la Directive Cadre Européenne

(DCE) d'octobre 2000. Elle est justifiée par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques et nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la continuité écologique,

CONSIDERANT les travaux envisagés, consistant à :

- Gérer des embâcles et des obstacles,
- Renaturer les lits de cours d'eau par diversification des habitats, recharge en granulats, création de méandres, réactivation,
- Installer des clôtures pour interdire l'abreuvement direct dans les cours d'eau,
- Aménager des gués ou des passerelles de franchissement,
- Lutter contre les plantes envahissantes aquatiques,
- Réaliser des travaux sur la ripisylve par plantations, restauration et entretien,
- Créer des rivières de contournement,
- Favoriser la continuité écologique par démantèlement d'ouvrages, franchissement piscicole des petits ouvrages,
- Restaurer d'anciens lits en fond de vallées,
- Supprimer des plans d'eau, ...

CONSIDERANT que la zone d'études et de travaux couvre une partie du territoire communautaire,

CONSIDERANT le programme d'actions pluriannuel 2019-2024,

CONSIDERANT pour l'année 2023 le plan de financement estimatif suivant :

Année	Dépenses estimatives CTMA	Reste à charge du SBCDol après financement de l'AE LB, du Conseil régional de Bretagne et du CD35	Taux contribution de la CCPDBMSM *	Participation estimative attendue de la CCPDBMSM
2023	372 744,60 €	74 548,92 €	45,30%	33 770,66 €
			Total	33 770,66 €

* **Clé de répartition entre EPCI membres du SBCDol, calculée pour 50 % au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant et 50 % au prorata des habitants dans le bassin versant.**

VU l'avis favorable de la Commission Eau et Environnement en date du 19 décembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à l'environnement,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE VALIDER** la contribution financière de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la programmation 2023 du CTMA des Bassins côtiers de Dol-de-Bretagne,

- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Technique et Environnement – Service Environnement - GEMAPI - Prévention des inondations - Etudes sur les aménagements hydrauliques du SBC Dol – Validation de la contribution 2023 de la Communauté de communes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques »

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de

Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU la délibération n° 2018-107 en date du 12 juillet 2018, portant notamment sur le transfert de la compétence GEMAPI au SBCDol pour une partie du territoire communautaire,
VU les statuts du SBCDol,

CONSIDERANT conformément au décret de 2015, que tout système d'endiguement ou aménagement hydraulique nécessite une procédure de régularisation ou d'autorisation environnementale,
CONSIDERANT en ce sens la nécessité au préalable d'engager un inventaire des bassins d'écrêtage, digues et ouvrages hydrauliques sur le territoire communautaire afin de connaître le patrimoine en la matière.

CONSIDERANT suite au diagnostic engagé par le SBCDol pour la partie du territoire communautaire correspondant à son périmètre d'intervention, les aménagements hydrauliques à faire autoriser listés ci-après :

- « Aménagement hydraulique de Saint-Broladre »
- « Aménagement hydraulique du Guyout »
- « Aménagement hydraulique de la Poultière »

CONSIDERANT au préalable, la nécessité d'engager des études de dangers ou de faisabilité constitutives du dossier d'autorisation environnementale

CONSIDERANT dans ce contexte, le plan de financement estimatif suivant pour l'année 2023 :

Année	Dépenses estimatives Etudes PI du SBCDol	Taux contribution de la CCPDBMSM *	Participation estimative attendue de la CCPDBMSM
2023	140 777,202 €	75 % + (45,30% de 25%)	121 525,92 €
		Total	121 525,92 €

*** Clé de répartition entre EPCI membres du SBCDol, calculée pour 75% du montant à la charge de l'EPCI concerné et pour 25% du montant selon la clé historique du syndicat (50 % au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant et 50 % au prorata des habitants dans le bassin versant) = Principe de solidarité.**

VU l'avis favorable de la Commission Eau et Environnement en date du 19 décembre 2022,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à l'environnement,

**Le Conseil communautaire
 A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
 DECIDE**

- **DE VALIDER** la contribution financière 2023 de la Communauté de communes pour la réalisation des études PI (Prévention des inondations) portées par le Syndicat des Bassins côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Enfance et Citoyenneté – Service Enfance Jeunesse – Espaces Jeunes - Financement des activités – Vente de produits – Tarification – Modification

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,
VU la délibération 2021-148 du 28 octobre 2021 portant sur le financement des activités au sein des Espaces Jeunes et la fixation de tarifs pour la vente de produits,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation d'activités, de sorties ou de séjours, les Espaces Jeunes peuvent être amenés à vendre des produits alimentaires et non alimentaires concourant au financement de leurs animations,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'encaissement de l'ensemble de ces produits, il est nécessaire de fixer des tarifs de vente, en précisant que seuls les paiements en numéraires seront acceptés comme moyen de règlement,

CONSIDÉRANT la proposition de tarifs suivante :

PRODUITS	TARIF UNITAIRE
Plat cuisiné (couscous – paëlla - ...)	10€
Galette saucisse	3€
Confiserie, Sucrierie, Dessert	1,00 €
Boisson chaude	1,00 €
Soda, Boisson sucré	2,00 €
Boîte de gâteaux/ Boîte de chocolats	10,00 €
Saucisson	4€ l'un 17€ les 5
Pain au chocolat/croissant	1€50
Muguet	1€
Crêpes	0.50€
Galette des rois	12,00 €
Sapin de Noël	
Epicéa taille 100/150	17,90 €
Epicéa taille 150/200	21,90 €
Nordmann taille 150/175	29,90 €
Tee-shirts	10,00 €
Emballage d'un cadeau	0,50 €
Décoration/Création réalisée par les jeunes	2,00 €
Grille de loto	2€ une et 5€ les 3
Jeux de Kermesse	1€
Kilomètre (marche)	1€
Goodies	10 à 20€
Evènement/Prestataire	6€

VU l'avis favorable de la commission Petite Enfance-Jeunesse du 3 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Président déléguée à la Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE FIXER** les tarifs de produits alimentaires et non alimentaires tel que ci-dessus précisé,
- **DE DECIDER** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 26 mai 2023 et resteront valables en l'absence de toute nouvelle délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Ressources – Service Finances – Participations aux organismes, Subventions aux associations et Adhésion aux

nouvelles associations – Modification

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU la délibération n° 87/2020 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoir vers le Président et lui autorisant, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
VU la délibération n° 2023-C-71 en date du 30 mars 2023 portant attributions des subventions et participations au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes se prononce chaque année sur les subventions et participations à accorder aux organismes et associations,
CONSIDERANT que suite à la décision du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 d'allouer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association « BAYMAN -Triathlon international du Mont Saint Michel », il est proposé de ne plus attribuer d'aide pour cet évènementiel en raison de l'évolution de la gouvernance du triathlon,
CONSIDERANT en effet, que l'épreuve sera désormais portée par la société privée « SAS Bayman » et non plus l'association « Triathlon international du Mont-Saint-Michel » (l'an dernier, l'organisation était assurée par l'association et la société assurait des prestations),

VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué aux finances, Monsieur DOLBOIS se retirant de la séance et ne prenant pas part au vote,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE MODIFIER** la délibération n° 2023-C-71 en date du 30 mars 2023 portant attributions des subventions et participations au titre de l'année 2023, à savoir :
 - o Annulation de la subvention de 5 000 € à l'association « BAYMAN - Triathlon international du Mont Saint Michel »,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Pôle Ressources – Service Ressources Humaines – Action sociale – Revalorisation faciale des titres-restaurant

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles :

- L731-1 qui fixe que « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration (...) »,
- L732-2 : qui prévoit que « Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurant peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail ».

VU le Code du travail,

VU le Code général des impôts,

VU l'article 6.2 du règlement intérieur qui fixe le montant de la valeur faciale des titres-restaurant à 5€ dont 60% à charge de l'employeur soit 3€ et 40% à charge du salarié soit 2€.

CONSIDERANT, que la Communauté de Communes propose des titres-restaurant pour une valeur faciale de 5€, avec une répartition de la contribution financière à hauteur de 60% pour la Communauté de Communes et de 40% pour le bénéficiaire,

CONSIDERANT que ce montant n'a pas évolué depuis la mise en œuvre de titres-restaurant au sein de l'EPCI fusionné, soit depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT, que la valeur des titres-restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs, et qu'elles sont édictées ainsi :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- ne pas excéder un plafond fixé à 6,50€ (en 2023) permettant à l'employeur une exonération de cotisations au titre de la Sécurité sociale,

CONSIDERANT que dans le contexte inflationniste actuel, il est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant à 8 €.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 16 mai 2023,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **DE REVALORISER** la valeur faciale des titres-restaurant à la hauteur de 8 €, sans modification de la répartition de la contribution financière, à savoir 60% pour la Communauté de Communes et 40% pour le bénéficiaire à compter du 1^{er} juin 2023.

- **DE PRECISER** que le règlement intérieur sera actualisé sur ce point lors de sa prochaine modification.

- **D'AUTORISER** le Président et Monsieur le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires au budget général.

Pôle Ressources – Service marchés publics - Ressources Humaines – Action sociale – Appel d'offres ouvert selon un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et la livraison de titres-restaurant dématérialisés et des services associés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-2 relatif aux à la compétence de la CAO pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2124-1 et 2 et R2124-1 et 2 relatifs à la procédure formalisée et à l'appel d'offres ouvert,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2125-1 1° et R2162-1 à R2162-6 relatifs aux accords- cadres,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L732-2,

VU le Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

CONSIDERANT, dans un premier temps, qu'au cours de l'année 2022, 12 800 titres-restaurant ont été distribués pour un montant total de 64 000€ dont 38 400€ à la charge de l'employeur,

CONSIDERANT que pour déterminer le seuil de passation du présent marché public, il convient de retenir la valeur faciale d'un titre-restaurant,

CONSIDERANT donc qu'en vertu de cette règle, le montant du marché nécessite la passation d'un marché public selon une procédure formalisée, à savoir : un accord-cadre mono attributaire avec émission de bons de commande, pour une durée maximale de 4 ans,

CONSIDERANT, dans un deuxième temps, que pour faciliter la gestion des titres-restaurant et face au refus croissant du format papier par les professionnels de la restauration, il est proposé de dématérialiser les titres-restaurants,

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial a été consulté sur ce point le 16 mai 2023 et a rendu un avis favorable sur la dématérialisation des titres-restaurants,

CONSIDERANT que le marché sera conclu, sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée maximale du marché public comme suit :

Quantité annuelle maximale de titres-restaurant	Quantité maximale de titres restaurants sur la durée du marché 4 ans
125 000€ HT	500 000€ HT

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour l'attribution des marchés publics supérieurs aux seuils européens de 215 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-Président délégué à la Commande Publique :
 - ✓ à lancer l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et la livraison de titres-restaurant dématérialisés et des services associés selon la procédure formalisée d'accord-cadre mono attributaire avec émission de bons de commande, pour une durée maximale de 4 ans sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000€ HT ;
 - ✓ à signer le marché public attribué par la CAO ;
 - ✓ à prendre toutes les décisions relatives aux marchés et les éventuels avenants et à signer toutes pièces relatives au dossier ;
- **DE PRECISER** que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget primitif général.

Pôle Ressources - Service Affaires Juridiques – Compte rendu des délégations accordées au Président et au Bureau entre le 1^{er} mars 2023 et le 30 avril 2023

Les membres du Conseil communautaire prennent acte du compte rendu des délégations accordées au Président et au Bureau entre le 1^{er} mars 2023 et le 30 avril 2023.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 25 mai 2023 à 20h11.

Dol de Bretagne, le 26 mai 2023,

**Le Secrétaire de séance
Didier BRUNE**



**Le Président
Denis RAPINEL**

